RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
ET DE LA PÊCHE

Direction Générale
de la Forêt et des Affaires Rurales

Département : YVELINES (78)
Forêt Domaniale de L'HAUTIL

Contenance : 389,59 ha

***Révision** d'Aménagement Forestier*
(2007-2026)

- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 20 mars 1990, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de L'HAUTIL (Yvelines) pour la période 1989-2003,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- ARRÊTÉ -

Article 1er : La forêt domaniale de L'HAUTIL (Yvelines), d'une contenance de 389,59 ha se situe sur des anciennes carrières de gypse, et à proximité de la ville nouvelle de CERGY-PONTOISE.

Son acquisition progressive à partir de 1969 avait pour but d'en faire une forêt périurbaine. Mais l'État n'a pas poursuivi ses acquisitions en constatant que la majeure partie du massif de L'HAUTIL ne pouvait être ouverte au public en raison du danger présenté par les risques d'effondrement des anciennes carrières de gypse abandonnées.

Pour cela, la forêt est affectée principalement à la production de bois et à la protection des sols et des paysages et à l'accueil du public sur les parcelles les mieux sécurisées. La forêt présente de nombreuses mares, riches en odonates et en amphibiens remarquables et peu fréquents (triton crêté, salamandre), et qui feront l'objet d'une gestion adaptée.

Article 2 : La forêt sera traitée en futaie par parquets de châtaignier (58%), chêne sessile (18%), chêne pédonculé (2%), frêne (10%), merisier (2%) et feuillus divers (10%).

Pendant une durée de 20 ans (2007-2026) :

- une surface de 66,34 ha présentant de nombreux problèmes de propriétés foncières empêchant toute gestion efficace sera maintenue hors cadre,
- 72,46 ha seront maintenus en évolution naturelle et seront classés en îlots de sénescence dans l'attente de leur éventuel classement en Réserve Biologique Intégrale,
- 14,76 ha de sites repérés pour leur richesse écologique (mares essentiellement) seront gérés par des actions de génie écologique,
- 71,00 ha seront régénérés dans un groupe de régénération de 79,09 ha,
- 156,94 ha feront l'objet de coupes d'amélioration ou travaux d'entretien.

Sur l'ensemble de la forêt, les mesures seront prises pour :

- protéger les sols par l'installation d'un réseau de cloisonnement,
- maintenir des arbres creux, troués ou morts en faveur des pics, chauve-souris, etc…..
- organiser un accueil du public limité aux secteurs les mieux sécurisés,
- améliorer la situation foncière des parties de forêts indivises ou présentant des enclaves particulières.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Directrice de la Forêt et du Bois

Ségolène HALLEY des FONTAINES

Fait à Paris, le 02 JUIL. 2007

Pour le Ministre et par délégation,